

**8IEME REUNION DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION SUR
L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET
DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR
DESTRUCTION**

DECLARATION DU RWANDA

Votre Altesse Royale,
Excellences,
Chers délégués
Mesdames, Messieurs.

Je suis très honoré de m'adresser à cette auguste assemblée, afin de lui faire part des progrès réalisés par mon pays le Rwanda dans la mise en exécution de l'article 5 de la **Convention sur l'Interdiction de l'Emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines Antipersonnel et sur leur Destruction.**

De prime abord cependant, permettez-moi Votre Altesse, de présenter au Royaume de Jordanie mes vifs remerciements pour l'hospitalité combien chaleureuse qui nous a été réservée.

Votre Altesse,

Comme vous devez sans doute le savoir, le Rwanda a connu une longue et pénible période de guerre entre 1990 et 1994, périodes tragiques dont le paroxysme fut marqué en 1994 par la consommation du crime de Génocide Tutsi. L'arrêt de ce dernier par les forces de l'Armée Patriotique Rwandaise-APR- a été immédiatement suivi par l'exode massif de la population -vers les pays limitrophes-, entraînée dans cette mésaventure par les dirigeants du régime

généocidaire déchu, avec le concours des Ex-FAR et des miliciens Interahamwe, leurs alliés.

Ces deux derniers groupes se sont vite réorganisés et dès 1995 ont entrepris des attaques armées sur le territoire national, et ce à partir de leurs bases arrières situées dans l'ex-Zaïre. Cette nouvelle situation de guerre a duré jusqu'en 1998, année au cours de laquelle ces incursions à grande échelle ont été maîtrisées par les Forces de Défense du Rwanda.

Il va sans dire que toutes ces périodes de conflits armés furent malheureusement différentes occasions favorables au minage d'une superficie non négligeable du sol rwandais.

Conscient du danger que représentent les mines en général et les mines antipersonnel en particulier, l'Etat rwandais n'a pas tergiversé avant de mettre en place des stratégies de lutte contre ce phénomène de mines sur son territoire. C'est dans ce contexte notamment que l'Office National de Déminage fut institué en 1995, et que fut signée puis ratifiée La Convention d'Ottawa dont l'entrée en vigueur pour mon pays, faut-il le rappeler, remonte en 2000, le 1^{er} Décembre plus exactement.

Votre Altesse,

Comme il l'a toujours souligné tant lors des précédentes réunions comme celle-ci, que dans les différents rapports qu'il a produits en vertu de l'article 7 de la Convention, depuis 1994 l'Etat Rwandais ne possède pas de façon générale de stocks de mines antipersonnel. Ainsi pour répondre aux questions posées au point 11 du programme des présentes assises, avec votre permission j'irai directement à la section relative à la mise en exécution de l'article 5 de la Convention d'Ottawa.

Dans sa planification visant le déminage et la destruction de toutes les mines antipersonnel se trouvant sous ou sur son sol, tel que prescrit par l'article 5 de La Convention, l'Etat Rwandais entend concentrer ses efforts dans :

Primo, le renforcement de l'Office National de Déminage en hommes et en matériel ;

Secundo, la continuation de l'entraînement des démineurs en respectant les standards internationaux ;

Tertio, l'acquisition d'un Engin Mécanique de Déminage (Mechanical Demining Asset); et

Quarto, l'acquisition des chiens entraînés dans la détection des mines.

Pour que le Rwanda puisse arriver au stade de mines antipersonnel zéro dans ou sur son sol, il lui reste encore une superficie de quelques **629,416 m²** à déminer.

Cependant, Il importe de souligner ici que la grande partie de cette zone encore infectée de mines est couverte par une végétation très dense et touffue, ce qui fait qu'il est pratiquement impossible, pour les démineurs équipés du matériel manuel ordinaire, d'y accéder. Aussi, la circonstance la plus importante qui pourrait empêcher l'Etat Rwandais à honorer ses engagements en temps utile reste-t-elle le retard, faute de moyens nécessaires, dans l'acquisition d'un Engin Mécanique de Déminage au moins (Mechanical Demining Asset), seul capable d'opérer efficacement dans de telles zones.

Cela dit, l'Etat Rwandais ne ménage aucun effort pour allouer à l'Office National de Déminage des moyens relativement suffisants, afin que cet Office puisse remplir autant que possible sa mission. En guise d'exemple, pour cette année budgétaire seulement, dans ses maigres ressources l'Etat lui a réservé une

somme de 32.100.000 Frw, soit à peu près 64.200 US \$, et ce en dehors des salaires alloués aux démineurs.

Par ailleurs, l'Etat Rwandais a réduit sensiblement sa dépendance vis-à-vis de l'étranger en matière de déminage, surtout en ce qui concerne un personnel qualifié. En effet, l'Office National de Déminage dispose actuellement de 214 démineurs, parmi lesquels 194 ont déjà reçu un entraînement selon les standards internationaux, tandis que 20 autres sont en train de suivre une telle formation à Nairobi au Kenya.

Toutefois, l'aide extérieure reste une nécessité incontournable. En effet, comme nous l'avons déjà signalé plus haut, notre besoin tant urgent que crucial consiste dans l'acquisition d'un Engin Mécanique de Déminage. Une aide dans ce sens serait donc sans aucun doute la bienvenue.

D'autres domaines où l'aide extérieure serait d'une certaine importance, voire d'une importance certaine à l'Office National de Déminage vont de l'appui logistique et financier, à l'étude technique et scientifique visant à déterminer avec précision les zones encore infectées, en passant par un appui dans la sensibilisation générale de la population, afin que celle-ci reste vigilante, consciente du danger que représentent les mines antipersonnel.

Nous ne serions terminer cette rubrique sans mentionner que l'Office National de Déminage souffre également d'un manque non moins important d'équipements de communication, des chiens détecteurs des mines et d'appareils de détection, entre autres.

Votre Altesse Royale, Excellences, Mesdames, Messieurs,

Le Rwanda reste convaincu de l'importance que renferment les dispositions de La Convention d'Ottawa d'une part, et du fait que « Pacta sunt servanda »,

d'autre part. Aussi, sous réserve des difficultés ci-dessus décrites auxquelles il fait face dans la réalisation de son programme de déminage, et dont la résolution ne dépend pas seulement de lui mais aussi de la Communauté Internationale, mon pays ne ménagera-t-il aucun effort pour que d'ici le 1^{er} Décembre 2010, l'on ne puisse plus parler de zones minées sur toute l'étendue de son territoire. Et serait-il par hasard nécessaire de demander une prolongation, celle-ci sera déposée en temps utile.

Sur ce, je vous remercie pour votre aimable attention.

René Ngendahimana

Capt

Conseiller Juridique du Chef d'Etat

Major Général- RDF